

Par courrier et courriel
**Département fédéral de justice
et police**
Palais Fédéral Ouest

3003 Berne

Paudex, le 30 août 2022
FD

Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) – réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre du dossier susmentionné et vous faisons part, dans le délai imparti, de notre prise de position.

1. Remarques générales

Cette révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a pour objectif d'adapter les dispositions légales afin de mieux utiliser encore les possibilités offertes par la numérisation dans le contexte de la poursuite pour dettes et de la faillite.

Il est prévu que les offices soient tenus de vérifier le domicile déclaré de la personne concernée en consultant les données du registre des habitants avant l'établissement de l'extrait du registre des poursuites. En outre, les règles applicables à la notification électronique sont partiellement revues afin de favoriser notamment l'usage des actes électroniques de défaut de biens. Enfin, un cadre légal est fixé pour la vente aux enchères de biens meubles sur des plateformes en ligne.

L'extrait des poursuites est un document important et souvent demandé dans le cadre de relation contractuelle, afin que le créancier puisse apprécier la solvabilité du débiteur. En matière de location de logement, ce document est systématiquement demandé. Actuellement, l'office des poursuites ne vérifie pas le domicile déclaré de la personne, ce qui permet à une personne d'obtenir un extrait vierge alors qu'elle serait criblée de dettes dans le district de son précédent domicile. La révision proposée va améliorer la fiabilité et la pertinence de l'acte, ce que nous approuvons.

Quant aux autres objets de la révision, ils vont essentiellement dans le sens d'une adaptation du cadre légal aux pratiques de certains offices, ce qui paraît souhaitable.

2. Remarques particulières

A. Article 8a al. 3bis LP – Droit de consultation et extrait

Cette nouvelle disposition prévoit que l'extrait des poursuites mentionne si la personne concernée était inscrite au registre des habitants de l'arrondissement de poursuite durant la période sur laquelle il porte et, le cas échéant, dans quel intervalle durant cette période.

Ce contrôle du domicile déclaré opéré par l'office lors de l'établissement de l'extrait des poursuites permettra d'améliorer la fiabilité et la pertinence du document ou, à tout le moins, attirera l'attention du créancier sur le fait que le débiteur a peut-être des poursuites à son précédent domicile si le domicile mentionné sur l'extrait devait être récent. Dans la mesure où ce document est passablement demandé dans le cadre de relations contractuelles, il est important qu'il puisse renseigner de manière satisfaisante la partie l'ayant demandé.

Le Centre Patronal (CP) soutient donc cette nouvelle disposition.

B. Article 12 al. 3 LP – Paiements en mains de l'office des poursuites

La révision prévoit de limiter les paiements au comptant jusqu'à CHF 100'000.- en mains de l'office. Si le paiement devait être plus élevé, le paiement du montant excédentaire devrait être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.

Ce plafond à CHF 100'000.- est déjà prévu dans le cadre de la vente aux enchères et de la réalisation des immeubles. Selon le rapport explicatif (p. 12), il existe au minimum un certain potentiel d'abus, de tels paiements sont extrêmement rares et ces paiements génèrent un surcroît de travail pour l'office.

Dans la mesure où une telle limitation n'alourdit pas le processus de règlement des dettes par le débiteur, nous pouvons la soutenir.

C. Article 34 al. 2 LP - Notification par écrit et par voie électronique

Cette disposition prévoit la possibilité que la personne concernée puisse demander que les communications, les mesures et les décisions lui soient notifiées par voie électronique ou qu'une telle notification se fasse automatiquement lorsque la personne concernée a transmis ses actes par voie électronique sans demander expressément une notification sur papier.

Cette disposition allégera la procédure et favorisera les actes électroniques. Nous pouvons la soutenir, étant précisé que la notification du commandement de payer continuera de se faire sur papier, elle n'est donc pas visée par cette modification.

D. Articles 125, 129a, 132a al. 4 et 256 al.1 LP – Enchères en ligne

L'article 129a de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) crée une base légale à la vente aux enchères en ligne et en régleme la procédure. Ce nouveau mode de réalisation viendra s'ajouter aux modes existants (vente aux enchères publiques, de gré à gré). Le choix de la vente en ligne présupposera qu'elle permet d'obtenir un produit plus élevé.

Actuellement, la LP ne prévoit pas expressément la vente aux enchères en ligne, mais elle ne l'exclut pas non plus. Son admissibilité est controversée alors que divers offices vendent déjà des biens meubles aux enchères. Certains utilisent des plateformes en ligne connues et d'autres exploitent leur propre plateforme.

Par ailleurs, l'ordonnance du 16 avril 2020 COVID-19 justice et droit procédural prévoit à son article 9 la vente aux enchères en ligne comme mode de réalisation possible. Cette disposition était limitée au 31 décembre 2021. Selon le rapport explicatif (p. 10), les offices qui ont fait usage de cette possibilité l'ont appréciée et souhaitent donc une prolongation de la norme.

Par conséquent, nous soutenons également ce nouveau mode de réalisation que l'office garde la liberté de choisir, afin d'obtenir un produit plus élevé, dans l'intérêt du débiteur et du créancier.

3. Conclusions

La révision proposée tend à améliorer la pertinence de l'extrait des poursuites, adapte le droit aux pratiques de certains offices et allège la procédure, de sorte que le CP soutient cette révision.



En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Centre Patronal

Frédéric Dovat